



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
VILLE DE LEGÉ

Arrêté n°2024-254 : Maintenance du réseau Éclairage Public par la société EIFFAGE ENERGIE Montaigu du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par celle du 22 juillet 1982 ;

VU la loi du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande de EIFFAGE ENERGIE à Montaigu en date du jeudi 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Éclairage Public ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Général en ce qui concerne les voies à grandes circulations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté et pour toute la durée du marché, les véhicules l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou l'installation d'illuminations festives de fin d'année.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
VILLE DE LEGÉ

Article 2 : Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de gendarmerie.

Article 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc....) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 : La signalisation temporaire sera mise en place, conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 12/12/2024
Le Maire de LEGÉ,
M. Thierry GRASSINEAU



Publication effectuée le : **17 DEC. 2024**